

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 470

présenté par  
M. Sermier

-----

**ARTICLE 4**

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« ans »

insérer les mots :

« , ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans »

II. – En conséquence supprimer l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le renouvellement partiel tous les trois ans ne compromet en rien la démocratie. C'est en outre un mode de scrutin reconnu et admis de nos concitoyens. Il n'y a donc aucune nécessité réelle de le remettre en cause.